

GE_GERICHTE CAPH/90/2019 vom 23. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_90_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/90/2019 du 23 mai 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/90/2019 del 23 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 7/16 -

C/12692/2017-5

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). En particulier, la Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes de débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et 58 CPC).

E. 2.3

Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC).

E. 3

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendue, dans la mesure où le jugement entrepris n'indique pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de la jurisprudence fédérale invoquée lors des plaidoiries finales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_____/2017 du _____ 2018, consid. 3.3 in fine).

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid.

E. 3.2

En l'espèce, ce grief de défaut de motivation de la décision attaquée peut d'emblée être rejeté. En effet, les premiers juges ont indiqué de façon claire les

- 8/16 -

C/12692/2017-5 motifs sur lesquels ils ont fondé leur décision. Ils ont ainsi considéré que tous les éléments du dossier permettaient de retenir que la rémunération variable individuelle à laquelle prétendait l'appelante devait être qualifiée de gratification, et ce sur la base de la jurisprudence dense et établie du Tribunal fédéral à ce sujet. Le Tribunal a par conséquent suffisamment explicité les motifs ayant conduit à son déboutement. Par ailleurs, les premiers juges n'avaient pas l'obligation de discuter expressément tous les allégués et moyens de preuve soulevés par l'appelante, ni toutes les jurisprudences invoquées par celle-ci, en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_____/2017 du _____ 2018 qui traite, au demeurant, d'une situation différente du cas d'espèce (cf. consid. 4.2.2). En outre, l'appelante a réaffirmé sa propre thèse dans son appel. Elle a ainsi pu attaquer, en toute connaissance de cause, la portée du jugement entrepris, qui, contrairement à ses dires, n'a pas échappé à sa compréhension. Pour le surplus, même à admettre une violation du droit d'être entendu de l'appelante, celle-ci pourrait être réparée devant la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer. Elle serait donc sans conséquence. Partant, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est rejeté.

E. 3.3

et les arrêts cités). En particulier, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité *ibidem*).

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée à tort de ses conclusions tendant au versement de sa rémunération variable au prorata temporis pour l'année 2016. 4.1.1 Le droit suisse ne contient aucune définition du bonus, lequel peut constituer, suivant les cas, une gratification (art. 322d CO) ou une part du salaire (art. 322a CO; ATF 142 III 381 consid. 2.1 et 2.2; 139 III 155 consid. 3, in SJ 2013 I 372; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 169ss). Le salaire est une prestation en argent versée en contrepartie du travail effectivement fourni (art. 322 al. 1 CO). La gratification est une rétribution spéciale que l'employeur accorde à l'employé en sus du salaire à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel; le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi (art. 322d al. 1 CO). Le Tribunal fédéral a résumé dans plusieurs arrêts récents l'ensemble de sa

jurisprudence relative aux bonus. Il en résulte qu'il faut bien distinguer entre les trois cas suivants : (1) le salaire – variable –, (2) la gratification à laquelle l'employé a droit et (3) la gratification à laquelle il n'a pas droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.2 et les références citées). 4.1.2 Si le bonus est déterminé ou objectivement déterminable (cas n°1), l'employé dispose d'une prétention à ce bonus, qui doit être considéré comme un

- 9/16 -

C/12692/2017-5 élément (variable) du salaire. Une rémunération est objectivement déterminable lorsqu'elle ne dépend plus de l'appréciation de l'employeur (art. 322a CO; ATF 141 III 407 consid. 4.2.1). En particulier, l'employeur doit avoir promis, par contrat, le bonus dans son principe et son montant est déterminé ou doit l'être sur la base de critères objectifs prédéterminés comme le bénéfice, le chiffre d'affaires ou une participation au résultat de l'exploitation, et qu'il ne dépend pas de l'appréciation de l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_430/2018 du 4 février 2019 consid. 5.1). En revanche, on se trouve en présence d'une gratification (cas n°2 et 3) lorsque le bonus est indéterminé ou objectivement indéterminable, c'est-à-dire qu'il dépend du bon vouloir de l'employeur et que sa quotité dépend pour l'essentiel de la marge de manœuvre de l'employeur (ATF 141 III 407 consid. 4.1 et 4.2), en ce sens qu'elle n'est pas fixée à l'avance et qu'elle dépend de l'appréciation (subjective), par l'employeur, de la prestation de travail fournie par l'employé (ATF 139 III 155 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A/78/2018 précité consid. 4.3.2; 4A_430/2018 précité consid. 5.2). Si tel est le cas, deux situations peuvent se présenter : les parties ont réservé seulement le montant du bonus ou, au contraire, le principe et le montant du bonus (arrêts du Tribunal fédéral 4A_714/2016 précité consid. 3.2.2 et 5.1; 4A_486/2016 et 4A_491/2016 du 28 avril 2017 consid. 4.1.2). 4.1.3 Si, par contrat, les parties sont tombées d'accord sur le principe du versement d'un bonus et n'en ont réservé que le montant, il s'agit d'une gratification que l'employeur est tenu de verser, tout en jouissant d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (cas n°2). De même, lorsqu'au cours des rapports contractuels, un bonus a été versé régulièrement sans réserve de son caractère facultatif pendant au moins trois années consécutives, il est admis qu'en vertu du principe de la confiance, il est convenu par actes concluants (tacitement), que son montant soit variable ou toujours identique : il s'agit d'une gratification à laquelle l'employé a droit, l'employeur jouissant d'une certaine liberté dans la fixation du montant en cas de variation dans les sommes versées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_78/2018 précité consid. 4.3.2.1; 4A_513/2017 du

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/12692/2017-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 9 novembre 2018 contre le jugement JTPH/312/2018 rendu le 9 octobre 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12692/2017-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes

autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais judiciaires à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.